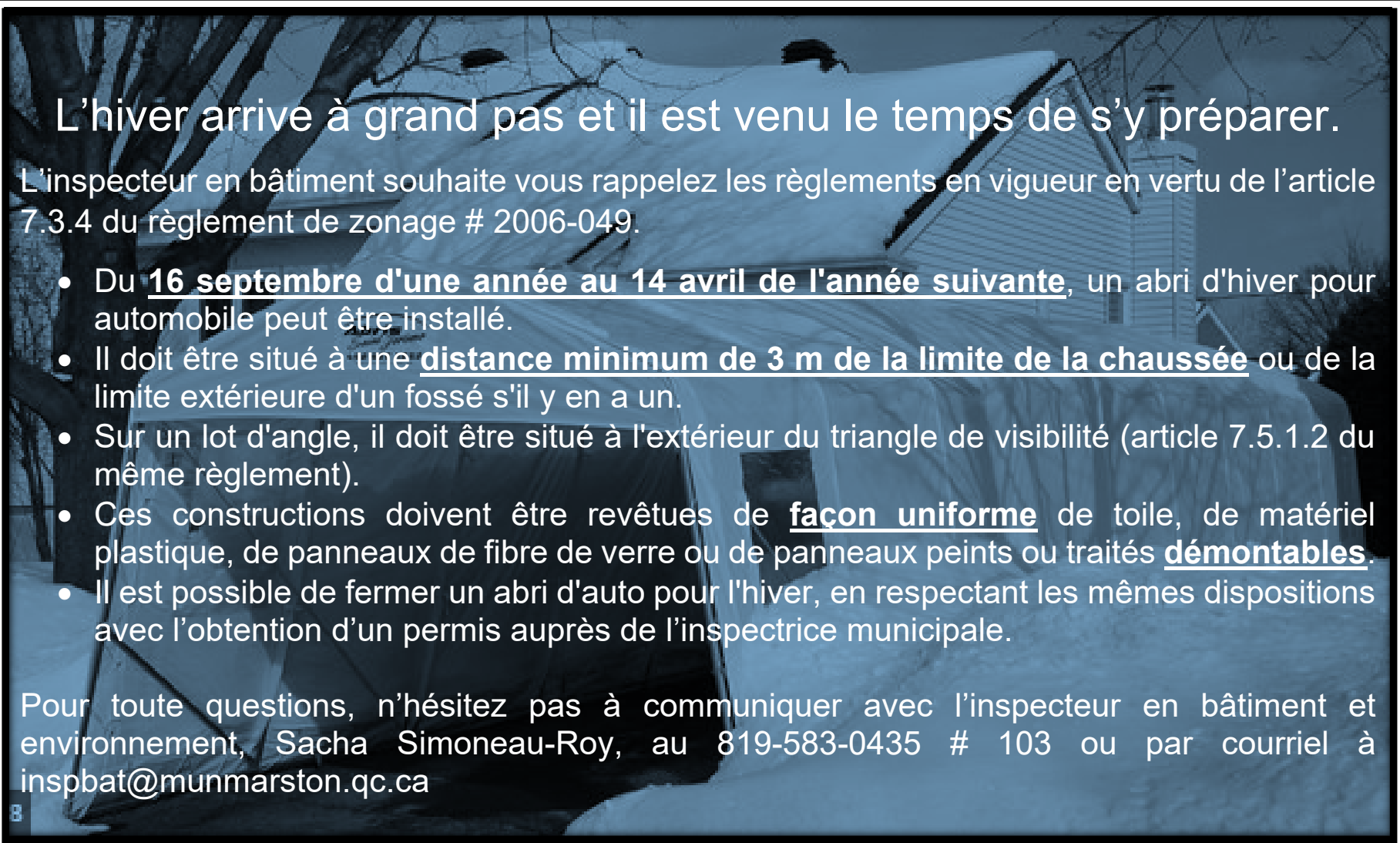




L'hiver arrive à grand pas et il est venu le temps de s'y préparer.

L'inspecteur en bâtiment souhaite vous rappeler les règlements en vigueur en vertu de l'article 7.3.4 du règlement de zonage # 2006-049.

- Du **16 septembre d'une année au 14 avril de l'année suivante**, un abri d'hiver pour automobile peut être installé.
- Il doit être situé à une **distance minimum de 3 m de la limite de la chaussée** ou de la limite extérieure d'un fossé s'il y en a un.
- Sur un lot d'angle, il doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité (article 7.5.1.2 du même règlement).
- Ces constructions doivent être revêtues de **façon uniforme** de toile, de matériel plastique, de panneaux de fibre de verre ou de panneaux peints ou traités **démontables**.
- Il est possible de fermer un abri d'auto pour l'hiver, en respectant les mêmes dispositions avec l'obtention d'un permis auprès de l'inspectrice municipale.

Pour toute questions, n'hésitez pas à communiquer avec l'inspecteur en bâtiment et environnement, Sacha Simoneau-Roy, au 819-583-0435 # 103 ou par courriel à [inspbat@munmarston.qc.ca](mailto:inspbat@munmarston.qc.ca)